

Interpellation: PV de surveillance de faits de raccolage  
PV d'interpellation n'établissant pas le lien  
avec la personne surveillée et ne caractérisant pas d'infraction

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 07/01770	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
Juge des libertés et de la détention		

Le 06 Septembre 2007, à 16 H 30, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sébastien DEJARDIN, Greffier,

en présence de madame GERGAN SHTEREVA, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DE L'YONNE ayant prononcé la reconduite à la frontière le 4 septembre 2007 à l'encontre de :

Madame Rocitsa ~~IVANKOVA~~  
née le 16 Décembre 1987 à TOSEVO  
de nationalité Bulgare

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DE L'YONNE et notifiée à l'intéressé(e) le 4 septembre 2007 à 11 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DE L'YONNE en date du 05 Septembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître LEQUIEN entendu(e) en ses observations ;

1. Sur la contestation relative à la délégation de signature du requérant :

Attendu que la requête ayant saisie la présente juridiction signée par madame SEGHIER Nadia,

sous-préfète, pour le préfet de l'Yonne;

Attendu qu'il résulte des arrêtés préfectoraux versés à la procédure que le préfet de l'Yonne a donné délégation à son secrétaire général monsieur Laurent HOTTIAUX à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relevant de sa compétence dont ne sont pas exclus les décisions relatives aux procédures de placement en rétention administrative;

Qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, madame SEGHIER Nadia, sous préfète, s'est vue confier les compétences se rattachant à la délégation de signature de monsieur Laurent HOTTIAUX ;

Attendu qu'il est constant que dans le cas où le signataire de la requête a reçu délégation de signature en cas d'empêchement du préfet ou d'un autre fonctionnaire désigné par lui, il est institué une présomption d'indisponibilité sauf preuve contraire;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce, ce moyen est inopérant ;

2. Sur la contestation relative au placement en garde à vue :

Attendu qu'en vertu de l'article 63 du code de procédure pénale l'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer une personne en garde à vue à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;

Attendu qu'en l'espèce les services de la gendarmerie ont été chargés par le Procureur de la République d'Auxerre d'une enquête concernant des faits de racolages publics ;

Attendu qu'il résulte du procès verbal de surveillance versé à la procédure qu'il a été constaté, sur les lieux présumés des faits, la présence d'une personne de sexe féminin ( PV 1262/02 ) ; que ce procès verbal ne comporte aucun autre élément caractérisant la personne concernée ;

Attendu que selon le procès verbal d'investigations ( PV 1262/04 ), il fut alors procédé à l'interpellation de 2 personnes se trouvant en bordure d'une route nationale, à savoir mesdames I [REDACTED] et S [REDACTED] ;

Attendu que ces deux procès verbaux ne caractérisent pas les éléments permettant de vérifier qu'il existait effectivement des raisons plausibles de soupçonner madame I [REDACTED] A, d'une part, d'être la personne observée dans le cadre du procès verbal de surveillance et, d'autre part, de se livrer à une infraction matériellement constatée dans le cadre du procès verbal d'investigations ;

Attendu dès lors que les conditions d'un placement en garde à vue de madame I [REDACTED] A n'étaient pas réunies ; que la procédure est irrégulière de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 06 Septembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.

VU AU PARQUET le